

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 700

présenté par

Mme Coutelle, Mme Olivier, Mme Laurence Dumont, Mme Orphé, Mme Tolmont, M. Denaja,
M. Aboubacar, M. Rouillard, Mme Got, Mme Le Loch, Mme Dessus, Mme Battistel,
M. Pietrasanta, Mme Lepetit et Mme Khirouni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, les mots : « et le respect de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , le respect de la propriété intellectuelle et de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences commises au moyen d'un service de communication au public en ligne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L. 132-9 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, « la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques » est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle « comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux », dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement du rapport d'information de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi pour une République numérique.

Il vise à compléter le code de l'éducation pour intégrer les enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les cyberviolences, au sein des formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques, dispensées dans les écoles et les établissements d'enseignement.